

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 7 janvier 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-000045

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE

13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
CEA Cadarache / INB56– LE PARC D'ENTREPOSAGE
Inspection n°2010-INS-CEACAD-0032 du 16 décembre 2010

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 16 décembre 2010 à l'installation INB56– LE PARC D'ENTREPOSAGE sur le thème « exploitation ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 décembre 2010 avait pour but d'examiner l'organisation générale et les conditions opérationnelles d'exploitation du chantier de reprise de la tranchée T2 dont le redémarrage a eu lieu en juin 2010 sur l'INB 56. Les inspecteurs se sont ainsi intéressés à l'organisation définie, aux contrôles et vérifications techniques réalisés, et d'une façon générale, à la surveillance des prestataires. Cette inspection a également permis de vérifier la mise en œuvre effective des actions correctives définies suite à l'incident survenu sur la tranchée T2 le 13 juillet 2010. Cet incident consistait en une contamination atmosphérique en cellule de tri suite à l'ouverture de sachets contenant de la matière pulvérulente.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que le suivi du chantier de reprise de la tranchée T2 est perfectible. Si les inspecteurs ont noté le sérieux des vérifications exercées par la cellule de sûreté du centre ainsi que la rigueur dont on fait preuve les équipes de l'opérateur industriel en charge des opérations de reprise, le suivi au quotidien du chantier par les chargés de lot et de chantier doit faire l'objet d'améliorations significatives au regard des éléments observés. Par ailleurs, la preuve du respect de certains engagements pris à l'issue de l'incident du 13 juillet 2010 n'a pu être apportée par l'exploitant.

Cette inspection a fait l'objet d'un constat d'écart notable relatif à la surveillance des prestataires telle que définie à l'article 4 de l'arrêté qualité du 10 août 1984. En effet, les contrôles mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas de nature à garantir que les services fournis par les prestataires sont conformes à la demande et que les dispositions notifiées, notamment en matière de sûreté, sont respectées.

A. Demandes d'actions correctives

L'exploitant de l'INB 56 a confié la mission d'assainissement opérationnel des tranchées à un opérateur industriel (SOGEDDEC) compétent dans le domaine de l'assainissement radioactif. Cet opérateur assure le contrôle technique des actions qu'il met en œuvre. Un chargé de chantier (prestataire extérieur) assure la surveillance de l'opérateur industriel et en rend compte au chargé de lot (personnel CEA de l'INB 56) en charge du suivi global du chantier pour l'installation. Enfin, la cellule sûreté du centre de Cadarache exerce un contrôle de second niveau sur l'organisation mise en œuvre. Les observations réalisées par les inspecteurs ont mis en exergue le sérieux des équipes de l'opérateur industriel et la qualité du suivi exercé par la cellule sûreté du centre. Cependant, elles ont également montré un manque de rigueur dans les contrôles effectués par les chargés de lot et de chantier. Sur ce point, les inspecteurs ont notamment rappelé que les contrôles ne peuvent en aucun cas se limiter :

- temporellement, à des contrôles à postériori ;
- qualitativement, à l'unique vérification de la présence de visas sur des check-listes.

Les inspecteurs ont également insisté sur l'importance de la présence sur le terrain du chargé de lot. Des améliorations significatives des modalités de travail des chargés de lot et de chantier sont à réaliser à très court terme pour garantir la maîtrise du chantier de reprise de la tranchée T2 par l'exploitant. En l'état actuel, l'organisation mise en place dans les faits n'est pas de nature à répondre aux exigences de l'article 4 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

- 1. Je vous demande d'améliorer significativement à très court terme les modalités de travail des chargés de lot et de chantier, notamment pour garantir le respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.**

Depuis les dernières inspections et suite aux remarques formulées par l'Autorité de sûreté nucléaire, la note d'organisation de l'installation a été améliorée afin de mieux définir les missions inhérentes aux chargés de lot et de chantier. Pour autant, les éléments observés lors de l'inspection montrent que le besoin d'une clarification de l'interface entre le chargé de lot et le chargé de chantier persiste. Il s'agit notamment de préciser les missions de surveillance des activités du chargé de chantier par le chargé de lot et d'encadrer (par exemple : hiérarchisation, formalisation par des fiches d'observation...) les remontées d'information du chargé de chantier vers le chargé de lot.

- 2. Je vous demande de clarifier les relations entre le chargé de lot et le chargé de chantier afin qu'elles ne soient plus source d'ambiguïté pour les agents concernés.**
- 3. Je vous demande de tracer les échanges et les remontées d'information relatifs à la sûreté ayant lieu entre le chargé de lot et le chargé de chantier.**

Le chargé de lot « tranchées » et le chargé de chantier « tranchée T2 » n'ont pas été en mesure de présenter un programme de contrôle formalisé. Les inspecteurs ont insisté sur le fait qu'un tel programme est indispensable pour le suivi du chantier. Ce programme doit notamment permettre de préciser la périodicité minimale, les conditions de réalisation, les indicateurs observés et les performances attendues pour les contrôles envisagés. Par ailleurs, la traçabilité des contrôles effectués sur le terrain n'est pas assurée. Au regard de ces manquements, les inspecteurs ont rappelé que ces dispositions font partie des obligations de l'exploitant telles que définies à l'article 10 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

- 4. Je vous demande de veiller au respect de l'article 10 de l'arrêté qualité du 10 août 1984. Dans ce cadre, vous formaliserez à court terme un programme de contrôle et veillerez à ce que les contrôles réalisés soient tracés.**

Les suites données à l'incident du 13 juillet 2010 survenu sur la tranchée T2 ont été examinées. Cet incident avait entraîné une contamination atmosphérique en alpha en cellule de tri suite à l'ouverture de saches contenant de la matière pulvérulente. Cet événement était lié à une défaillance technique du dispositif de détrompage des fûts ainsi qu'à des lacunes au sein des procédures d'ouverture des saches et d'exploitation concernant les précautions à prendre pour des saches susceptibles de contenir de la matière pulvérulente. Dans la fiche de déclaration de l'incident datée du 15 juillet 2010 et le compte-rendu de cet événement significatif transmis le 15 septembre 2010, l'exploitant mentionnait diverses actions correctives visant à l'amélioration de procédures et à la modification de l'installation. Les inspecteurs ont constaté que les modifications techniques envisagées avaient été réalisées : mise en place d'une sorbonne sur le poste de tri et amélioration du logiciel de détrompage. Pour ce qui est des modifications de procédures, le constat est plus mitigé. En effet, à ce jour, la version modifiée du mode opératoire relatif au tri des déchets extraits en cellule est toujours en cours de validation. De plus, la fiche réflexe relative à la fixation d'une contamination au poste de tri n'a été validée que fin novembre 2010. Enfin, l'exploitant indique, qu'au-delà de la modification des procédures, une sensibilisation du personnel à l'incident et aux modifications de pratiques associées a été réalisée le 19 juillet dernier. Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter le programme et le compte-rendu de cette réunion d'information.

- 5. Je vous demande de veiller au suivi des engagements pris dans le cadre du retour d'expérience d'évènements significatifs et d'assurer une mise en œuvre rapide des actions correctives envisagées.**

B. Compléments d'information

L'exploitant a indiqué qu'une note interne à l'installation relative à la maîtrise des prestataires était en cours de finalisation.

- 6. Je vous demande de me transmettre une copie de la note relative à la maîtrise des prestataires dès sa validation.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que l'ingénieur sûreté de l'installation avait réalisé en juin 2010 une formation interne relative à l'arrêté qualité à destination des agents CEA et des prestataires extérieurs. Si cette démarche est positive, les éléments observés lors de la présente inspection amènent à s'interroger sur l'intégration des notions clés par les participants et la nécessité de disposer à terme d'indicateurs d'évaluation de l'efficacité d'une telle formation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **10 mars 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par Délégation,
Le chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER